

**Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)**

[Mardi 26 septembre 2023]

Date de la convocation

20 septembre 2023

Date de mise en ligne

28 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 25

Procurations : 3

Votants : 28

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjointes*, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Antony MOUSSU, Monique GUILLE, Arnaud ELGOYHEN, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Jean BATAILLOU, Elisa GILLET, Dominique BOYER, *Conseillers*.

Absents et représentés : Laurent SQUASSINA, Jean-Marc AGUERRE, Corinne DARMANI

Absents : Christelle HARDY, Agnès MERONI, Gabriel CARRAMUSA, Thomas DOMENECH, Marie MONTELS

N° 116/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour tout projet d'édification de clôture sur la Commune de Gaillac

Les clôtures marquent une limite de propriété et constituent des éléments architecturaux structurants dans le paysage. Il convient de pouvoir s'assurer de leur bonne implantation (en limite propriété privée, à l'alignement) afin de garantir l'entretien des fossés et espaces adjacents ainsi que le respect des prescriptions du PLU en la matière (hauteur, coloris...).

Depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable relative à l'édification d'une clôture n'est plus obligatoire excepté au sein du périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'Article L.631-1 du Code du Patrimoine, dans un périmètre délimité des abords des monuments historiques tel que défini à l'Article L.621-30 du Code du Patrimoine ainsi qu'au niveau d'un site inscrit ou classé ou en instance de classement en application des articles des Articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement.

Pour autant, l'Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal de décider de soumettre systématiquement tout projet d'édification de clôture au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac régit l'aspect et les caractéristiques des clôtures situées à l'alignement et en limite de propriété privée. Afin de pouvoir s'assurer de l'application de ces dispositions réglementaires, il apparaît nécessaire d'instaurer le dépôt d'une déclaration préalable pour tout projet de clôture à l'échelle de tout le territoire communal.

Madame le Maire rappelle que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'instituer, sur la commune de Gaillac, le dépôt systématique d'une déclaration préalable pour tout projet d'édification de clôture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac approuvé en date du 04/05/2004, qui a fait l'objet : d'une révision simplifiée le 14/12/2004, de modifications les 27/09/2005, 03/04/2007, 16/10/2007, 17/12/2009, 08/03/2011 et le 15/04/2014, d'une mise en compatibilité le 03/04/2007, d'une mise à jour le 06/03/2009, le 20/04/2018, le 16/01/2020, le 13/03/2020, le 04/06/2021, le 07/05/2021, le 21/10/2021, d'une révision générale le 21/01/2019, d'une modification simplifiée les 21/01/2020, 14/12/2020, et le 13/12/2021 ainsi que d'une révision allégée le 12/06/2023,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (excepté au sein du Site Patrimonial Remarquable),

Considérant qu'en application de l'Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de :

DECIDER de soumettre l'édification des clôtures au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette procédure.

VOTES POUR : 28

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette procédure.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 27 septembre 2023